

ATF du 11 mai 2005
5C.75/2005

Casco partiel

Preuve du vol, preuve de la vraisemblance prépondérance, preuve de la haute vraisemblance – art. 8 CC

Présentation des faits de manière chronologique et des éléments essentiels de l'arrêt du Tribunal fédéral (le texte original est repris à la suite de cette présentation)

| Dates | En fait – en droit |
|--------------|---|
| 06.12.2001 | X. achète une Mercedes C200 d'occasion. X. assure ce véhicule auprès de Y. Assurances, notamment contre le vol. |
| 22.04.2003 | Le 22 avril 2003, à 20h, X., selon ses dires, parque sa Mercedes sur la place B. à C. et en ferme les portes. Lorsqu'il sort à 1h30 de l'établissement public où il a passé la soirée avec un ami, il constate que sa voiture a disparu. Il appelle alors cet ami pour qu'il vienne le chercher sur le parking. Ce dernier appelle la police pour annoncer le vol. |
| 23.04.2003 | X. passe au poste de police pour déposer plainte. |
| 23.10.2003 | Par courrier du 23 octobre 2003, Y. Assurances informe X. qu'elle refuse d'intervenir dans le règlement du vol de la Mercedes et qu'elle résilie le contrat avec effet rétroactif pour cause de réticence. A l'appui de sa décision, Y. Assurances fait valoir que l'assuré n'a pas rapporté la preuve du vol et qu'il n'a pas répondu correctement aux questions posées lors de la signature de la proposition d'assurance. |
| 20.07.2004 | X. ouvre action devant le Tribunal cantonal du Jura contre Y. Assurances en paiement d'un montant de 20'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 22 novembre 2003. |
| 09.02.2005 | La Cour civile du Tribunal cantonal du Jura rejette la demande. Après avoir estimé que X. n'a pas commis de réticence (consid. 1), la cour cantonale considère que les déclarations du demandeur relatives au nombre de clés remises lors de l'achat du véhicule étaient contredites par le témoignage du vendeur et étaient en outre peu vraisemblables. Elle a par conséquent estimé que le demandeur avait échoué dans la preuve de la haute vraisemblance de la survenance du vol (consid. 2). |
| ? | X. interjette un recours en réforme devant le Tribunal fédéral, concluant à ce que Y. Assurances soit condamnée à lui verser la somme de 20'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 22 novembre 2003. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale. Il n'est pas ordonné d'échange d'écriture. |
| 30.08.2005 | Le Tribunal fédéral rejette le recours. 1. Art. 8 CC En vertu de l'art. 8 CC, la preuve du sinistre incombe à l'ayant droit, lequel doit, sur la demande de l'assureur, fournir à ce dernier tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (art. 39 al. 1 LCA). 2. Art. 8 CC : Preuve de la vraisemblance prépondérante de la survenance de l'événement assuré La cour cantonale a toutefois retenu à juste titre que dans un cas tel que celui d'espèce, où l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, il doit |

seulement établir la vraisemblance prépondérante de la survenance de l'événement assuré. Ainsi, il est loisible au juge du fait, qui apprécie librement les preuves, d'admettre qu'un fait s'est produit de la façon qui apparaît dans le cas particulier la plus vraisemblable selon l'expérience générale. D'un autre côté, face à une preuve qui n'est pas absolue, mais fondée sur l'expérience générale de la vie, sur des présomptions de fait ou sur des indices, l'assureur a le droit d'administrer la preuve de circonstances concrètes propres à faire échouer la preuve principale en éveillant chez le juge des doutes sur l'exactitude de l'allégation qui fait l'objet de celle-ci.

La cour cantonale a examiné les déclarations de X. et celles du vendeur du véhicule concernant le nombre de clés remises lors de l'achat. Elle a estimé que ces déclarations étaient contradictoires et qu'il était en outre peu vraisemblable que le demandeur se soit accommodé, durant plus d'un an, d'une seule clé à fonctionnement mécanique, vu les manoeuvres que cela impliquait pour ouvrir le véhicule.

X. ne peut remettre en cause l'état de fait dans le cadre d'un recours en réforme.

2. Art. 8 CC : Preuve de la haute vraisemblance de la survenance du sinistre

Après avoir analysé les allégations de X. et les éléments infirmant sa version, la cour cantonale a considéré, par une appréciation qui ne peut être critiquée dans un recours en réforme, que ces éléments étaient suffisants pour la faire douter de l'existence du sinistre. Elle en a conclu que X. avait échoué dans la preuve de la haute vraisemblance de la survenance du vol de sa voiture et a rejeté ses conclusions. Ce faisant, la cour cantonale n'a pas exigé du demandeur plus que la vraisemblance prépondérante de sa version des faits et n'a donc pas violé le droit fédéral.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Remarques

Cet arrêt confirme une jurisprudence constante en matière de preuve du vol dans la mesure où celui-ci est un risque assuré sur la base d'un contrat d'assurance privée. La preuve stricte du vol, exigée par l'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral, est cependant abandonnée (cf. ATF 130 III 321). Si l'assuré ne réussit à apporter la preuve de la vraisemblance prépondérante, il ne pourrait de toute façon pas prouver strictement la survenance du vol, par exemple par témoignage ou aveu de l'auteur du vol.

Cet arrêt fait référence à l'ATF 130 III 321 qui énonce de manière plus complète la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de vol, fait générateur du droit à la prestation d'assurance.

**ASDA Neuchâtel-Jura / Ph. Terrier
octobre 2005**

Arrêt original du Tribunal fédéral

5C.75/2005 / MSI / fzc

Arrêt du 11 mai 2005

Ile Cour civile

Composition

MM. et Mme les Juges Raselli, Président, Meyer et Hohl.

Greffière: Mme Michellod Bonard.

Parties

X. _____,

demandeur et recourant, représenté par Me Pierre Christe, avocat,

contre

Y. _____, Compagnie d'assurances,
défenderesse et intimée, représentée par Me Alain Schweingruber.

Objet
contrat d'assurance,

recours en réforme contre l'arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura du 9 février 2005.

Faits:

A. Le 6 décembre 2001, X. _____ a acheté une Mercedes C200 d'occasion. Il a assuré ce véhicule auprès de Y. _____ Assurances, notamment contre le vol.

Le 22 avril 2003 à 20h, X. _____ a, selon ses dires, parké sa Mercedes sur la place B. _____ à C. _____ et en a fermé les portes. Lorsqu'il est sorti à 1h30 de l'établissement public où il avait passé la soirée avec un ami, il a constaté que sa voiture avait disparu. Il a alors appelé cet ami pour qu'il vienne le chercher sur le parking. Ce dernier a appelé la police pour annoncer le vol. X. _____ est passé au poste le lendemain pour déposer plainte.

Par courrier du 23 octobre 2003, Y. _____ Assurances a informé X. _____ qu'elle refusait d'intervenir dans le règlement du vol de la Mercedes et qu'elle résiliait le contrat avec effet rétroactif pour cause de réticence. A l'appui de sa décision, Y. _____ Assurances faisait valoir que l'assuré n'avait pas rapporté la preuve du vol et qu'il n'avait pas répondu correctement aux questions posées lors de la signature de la proposition d'assurance.

B.

Le 20 juillet 2004, X. _____ a ouvert action contre Y. _____ Assurances en paiement d'un montant de 20'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 22 novembre 2003.

Par arrêt du 9 février 2005, la Cour civile du Tribunal cantonal du Jura a rejeté la demande. Après avoir estimé que le demandeur n'avait pas commis de réticence (consid. 1), la cour cantonale a considéré que les déclarations du demandeur relatives au nombre de clés remises lors de l'achat du véhicule étaient contredites par le témoignage du vendeur et étaient en outre peu vraisemblables. Elle a par conséquent estimé que le demandeur avait échoué dans la preuve de la haute vraisemblance de la survenance du vol (consid. 2).

C.

X. _____ interjette un recours en réforme, concluant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui verser la somme de 20'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 22 novembre 2003. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écriture.

Le Tribunal fédéral considère en droit:

1.
Interjeté en temps utile contre une décision finale rendue dans une contestation civile par l'autorité suprême du canton, le recours est recevable sous l'angle des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. Il l'est aussi au regard de l'art. 46 OJ, la valeur litigieuse étant supérieure à 8'000 fr.

2.

Le demandeur se plaint d'une violation des art. 8 CC et 39 LCA.

2.1 En vertu de l'art. 8 CC, la preuve du sinistre incombe à l'ayant droit, lequel doit, sur la demande de l'assureur, fournir à ce dernier tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (art. 39 al. 1 LCA). La cour cantonale a toutefois retenu à juste titre que dans un cas tel que celui d'espèce, où l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, il doit seulement établir la vraisemblance prépondérante de la survenance de l'événement assuré. Ainsi, il est loisible au juge du fait, qui apprécie librement les preuves, d'admettre qu'un fait s'est produit de la façon qui apparaît dans le cas particulier la plus vraisemblable selon l'expérience générale (ATF 130 III 321 consid. 3.3 p. 325). D'un autre côté, face à une preuve qui n'est pas absolue, mais fondée sur l'expérience générale de la vie, sur des présomptions de fait ou sur des indices, l'assureur a le droit d'administrer la preuve de circonstances concrètes propres à faire échouer la preuve principale en éveillant chez le juge des doutes sur l'exactitude de l'allégation qui fait l'objet de celle-ci (ATF 130 III 321 consid. 3.4 p. 326)

2.2 La cour cantonale a examiné les déclarations du demandeur et celles du vendeur du véhicule concernant le nombre de clés remises lors de l'achat. Elle a estimé que ces déclarations étaient contradictoires et qu'il était en outre peu vraisemblable que le demandeur se soit accommodé, durant plus d'un an, d'une seule clé à fonctionnement mécanique, vu les manoeuvres que cela impliquait pour ouvrir le véhicule.

Ces considérations relèvent de l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 p. 327). Elles ne peuvent donc être critiquées dans le cadre d'un recours en réforme (art. 55 al. 1 let. c OJ). Ainsi, lorsque le recourant affirme que ses déclarations ne sont pas contredites par celles du garagiste, il présente un grief irrecevable. Il se prévaut certes d'une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2, 2e phrase OJ), mais un tel grief suppose que l'autorité, par simple inattention, ait omis de prendre en considération tout ou partie d'une pièce déterminée, l'ait mal lue ou mal comprise (cf. ATF 121 IV 104 consid. 2b p. 106; 115 II 399 consid. 2a). Dès l'instant où une constatation de fait repose sur une appréciation, même insoutenable, d'une preuve, d'un ensemble de preuves ou d'indices, une inadvertance est exclue et seule la voie du recours de droit public est ouverte pour se plaindre de la façon dont les juges ont apprécié les preuves (art. 43 al. 1, 2e phrase et art. 84 al. 1 let. a OJ). En l'espèce, il n'apparaît pas que les juges aient omis de lire une partie des déclarations du demandeur ou du garagiste. Leur appréciation ne peut donc être remise en cause dans le présent recours en réforme. Il en va de même pour la vraisemblance de l'utilisation d'une clé mécanique.

2.3 Le demandeur reproche à la cour cantonale d'être partie d'une fausse conception du degré de la preuve et d'avoir exigé la certitude de la survenance du sinistre en lieu et place de la haute vraisemblance. Il soutient qu'un examen attentif de l'arrêt révèle que seule la preuve absolue du sinistre aurait amené la cour cantonale à admettre son action en paiement.

Il est vrai qu'en affirmant que le preneur d'assurance devait apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre si l'assureur était parvenu à éveiller de sérieux doutes chez le juge, la cour cantonale a présenté la jurisprudence de manière erronée (arrêt attaqué consid. 2.1 in fine). Le Tribunal fédéral a en effet considéré que dans ce cas de figure, il n'y avait plus de place pour une preuve stricte (ATF 130 III 321 consid. 3.4 in fine p. 326 s.).

Cependant, au stade de l'application du droit, la cour cantonale s'est uniquement fondée sur le critère de la haute vraisemblance. Après avoir analysé les allégations du demandeur et les éléments infirmant sa version, elle a considéré, par une appréciation qui ne peut être critiquée dans un recours en réforme, que ces derniers étaient suffisants pour la faire douter de l'existence du sinistre. Elle en a conclu que le demandeur avait échoué dans la preuve de la haute vraisemblance de la survenance du vol de sa voiture et a rejeté ses conclusions. Ce faisant, la cour cantonale n'a pas exigé du demandeur plus que la vraisemblance prépondérante de sa version des faits et n'a donc pas violé le droit fédéral.

3.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable et le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 156 al. 1 OJ). La défenderesse n'ayant pas été invitée à déposer d'observations, il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

Un émolument judiciaire de 3'000 fr. est mis à la charge du demandeur.

3.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires des parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura.

Lausanne, le 11 mai 2005

Au nom de la IIe Cour civile

du Tribunal fédéral suisse

Le président: La greffière:

ATF 130 III 321

5C.184/2003 du 29 janvier 2004

Art. 8 CC

Art. 39 LCA

Vol de bijoux dans un coffre-fort, à l'intérieur d'un bâtiment.

Contrat d'assurance, survenance du sinistre, preuve.

Fardeau de la preuve, degré de la preuve et contre-preuve en relation avec la survenance du sinistre.

(en allemand ; en cas de doute, la version originale allemande fait foi)

| | |
|------------|---|
| 19.08.1996 | L'assuré, commerçant indépendant en bijoux et pierres précieuses, renouvelle son assurance choses auprès de la défenderesse. La couverture d'assurance s'étend en particulier au vol avec effraction et au détournement. Elle porte sur des bijoux, des pierres précieuses et des valeurs pécuniaires, déposées dans un coffre fort « Bauer PE 1600 », pour une somme d'assurance de Frs 1,05 million. |
| 06.09.1997 | L'assureur annonce à l'assurance un vol à main armée qui s'est produit la veille, selon le demandeur. |
| ? | L'assurance refuse sa prestation. |
| Fin 1998 | L'assuré ouvre action devant le Tribunal de première instance contre la défenderesse et conclut au paiement de Frs 1,05 million, plus intérêts. |
| ? | Le Tribunal de première instance rejette la demande. |
| ? | L'assuré recourt au Tribunal cantonal. |
| ? | Le Tribunal cantonal confirme la décision des premiers juges. |
| 29.01.2004 | <p>Le Tribunal fédéral rejette le recours.</p> <p>1. Etat de fait</p> <p>Selon le contrat d'assurance en cause, la couverture d'assurance est restreinte aux valeurs déposées dans le coffre-fort « Bauer PE 1600 ». Il s'agit donc de prouver qu'un inconnu a volé dans le coffre-fort les valeurs déclarées par le demandeur, c'est-à-dire que cet inconnu a ouvert le coffre-fort et s'est emparé de ces valeurs. Le Tribunal cantonal (Obergericht) a établi que le demandeur n'a pas apporté la preuve de cette effraction. Le demandeur fait valoir une violation des règles de droit fédéral régissant l'appréciation des preuves.</p> <p>2. Preuve</p> <p>Le Tribunal cantonal (Obergericht) a exposé les particularités de la preuve des prétentions relevant de contrats d'assurance, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (en particulier l'arrêt 5C.11/2002 du 11 avril 2002, considérant 2a/aa). Celui qui émet une</p> |

prétention envers l'assureur doit alléguer la survenance du cas d'assurance et en apporter la preuve. Comme la preuve de l'état de fait à partir duquel il est déduit un droit à la prestation d'assurance présente régulièrement des difficultés, l'ayant-droit peut se contenter d'apporter la preuve prépondérante de l'existence du fait à l'origine de la prestation d'assurance. L'ayant droit bénéficie ainsi d'un allègement en matière de preuve. De son côté, l'assureur peut, dans le cadre de la contre-preuve, faire valoir des indices qui entament la crédibilité de l'ayant-droit ou qui rendent particulièrement douteuse l'existence du vol telle que décrite par l'ayant-droit. Si cela est le cas, alors le preneur d'assurance est obligé de fournir la preuve stricte du cas d'assurance.

3. Fardeau de la preuve

Selon l'art. 8 CC, celui qui déduit un droit d'un fait doit prouver ce fait. Par conséquent, il revient à la partie qui fait valoir une prétention de prouver le fait qui justifie ce droit. De son côté, la partie qui conteste ce droit doit prouver les faits qui rendent crédibles la contestation de ce droit. Cette règle fondamentale peut faire l'objet de dispositions légales différentes quant au fardeau de la preuve et doit être concrétisée dans chaque cas particulier. Elle est aussi valable en matière de contrat d'assurance.

Selon cette règle, l'ayant-droit, en général le preneur d'assurance, le tiers assuré ou le bénéficiaire, doit prouver le fait justifiant les prétentions d'assurance (cf art. 39 LCA : « Justification des prétentions »), c'est-à-dire prouver l'existence d'un contrat d'assurance, la survenance du cas d'assurance et l'étendue de la prétention.

La preuve des faits entraînant une réduction ou un refus de la prestation contractuelle échoit à l'assureur (par exemple, en cas de dommage causé par faute selon l'art. 14 LCA). Il en va de même pour les faits permettant à l'assureur de ne plus être lié par le contrat envers l'ayant-droit

(par exemple, en cas de prétention frauduleuse selon l'art. 40 LCA).

4. Allègement de la preuve de la survenance du cas d'assurance

Une preuve est apportée lorsque le tribunal est objectivement convaincu du bien-fondé du fait allégué. Une certitude absolue n'est pas exigée. Il suffit que le tribunal n'ait aucun doute sérieux quant au fait allégué ou, tout au plus, qu'il ne subsiste que de légers doutes. Exceptionnellement, la vraisemblance prépondérante suffit lorsque la loi la prévoit ou que la jurisprudence, respectivement la doctrine, la recommande. Ces exceptions permettent d'éviter que l'application du droit n'échoue à cause de difficultés de preuve typiques à certains états de fait (cf. ATF 128 III 271 consid. 2b/aa p. 275). L'allègement de la preuve résulte d'une nécessité de preuve (Beweisnot) lorsqu'une stricte preuve n'est en soi pas possible ou n'est pas exigible, en particulier lorsque les faits allégués par les parties ne peuvent être prouvés que par des indices. Le recours à la preuve allégée ne remédie cependant pas au manque de moyens de preuve d'un fait qui, de par sa nature, pourrait faire l'objet d'une preuve directe. De simples difficultés de preuve dans un cas particulier ne justifient pas non plus le recours à un allègement de la preuve. La jurisprudence admet l'utilisation de la preuve allégée pour la survenance du cas d'assurance, en particulier en matière d'assurance vol (cf. ATF 5C.47/2002 du 17 avril 2002, consid. 2b et 5C.99/2002 du 12 juin 2002, consid. 2.1).

5. Droit à la contre-preuve de l'assureur

Sur la base de l'art. 8 CC, l'assureur est en droit d'apporter la contre-preuve. Il lui revient de prouver d'existence de faits qui sèmeront parmi les juges de sérieux doutes quant à l'effective réalisation des circonstances faisant l'objet de la preuve principale à la charge de

l'ayant-droit. Il suffit que la contre-preuve ébranle la preuve principale de telle manière que les allégations de fait de l'ayant-droit ne relèvent plus de la vraisemblance prépondérante. L'état de fait que l'ayant-droit entend prouver est l'objet de la contre-preuve de l'assureur. La crédibilité de l'ayant-droit en fait partie : comme, en général, l'ayant-droit ne peut pas prouver la survenance du cas d'assurance par une preuve directe, mais bien plutôt par des indices plus ou moins déterminants, l'assureur peut apporter la contre-preuve en mettant sérieusement en doute la crédibilité de l'ayant-droit. L'assureur est aussi libre de faire valoir de manière crédible un état de fait différent de celui décrit par l'ayant-droit ou voire même une version proche de celle de l'ayant-droit.

5. Conséquence de la contre-preuve rapportée

En cas de réussite de la contre-preuve de l'assureur, la preuve des faits allégués par l'ayant-droit est un échec, c'est-à-dire que ces faits ne relèvent plus de la vraisemblance prépondérante et les choses en restent là. Les juges ont apprécié tous les résultats de l'instruction des preuves pour rendre leur jugement. En conséquence, cela n'a pas de sens d'obliger alors l'ayant-droit d'apporter la preuve stricte des faits allégués puisque la preuve par la vraisemblance prépondérante, soit une preuve facilitée, a déjà échoué.

6. En résumé

- a) Celui qui fait valoir un droit à une prestation d'assurance envers l'assureur doit prouver la survenance du cas d'assurance.
- b) Comme cette preuve est sujette en général à des difficultés, l'ayant-droit bénéficie en conséquence d'un allègement de la preuve. Il satisfait à cette preuve lorsqu'il rend la survenance du cas d'assurance vraisemblable de manière prépondérante.
- c) Si l'assureur réussit à apporter la contre-preuve en rendant particulièrement douteuses les circonstances alléguées par l'ayant-droit, alors la preuve principale de l'ayant-droit est vouée à l'échec.

7. Dans le cas particulier

Le tribunal cantonal supérieur est parti de l'hypothèse correcte que le demandeur doit apporter la preuve de la vraisemblance prépondérante du vol et que la défenderesse est autorisée à établir la contre-preuve. Dans la mesure où le demandeur fait valoir une violation de l'appréciation des preuves, son recours doit être rejeté. Le demandeur critique la prise en considération des déclarations fiscales et des clés. Il s'explique différemment en procédure et dans les procès-verbaux d'instruction ; en particulier, il explique ou corrige des contradictions constatées. Le tribunal ne peut en entrer en matière à ce sujet dans le cadre d'un recours en réforme. Les indices mettant en cause la crédibilité du demandeur, de même que les contradictions et les confusions entre les premières déclarations devant les autorités d'instruction et celles intervenues plus tard lors de la procédure relèvent de la compétence du Tribunal supérieur (Obergericht).

Dans la mesure où le recours est recevable, il doit être rejeté.

Remarques

Quelques arrêts antérieurs favorisent la compréhension du « jeu » de la preuve et de la contre-preuve en matière de contrats d'assurance :

ATF 5C.99/2002 du 12 juin 2002 :

« En vertu de l'art. 8 CC, la preuve du sinistre incombe à l'ayant-droit, lequel doit sur la demande de l'assureur fournir à ce dernier tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (art. 39 al. 1 LCA). La cour cantonale a toutefois retenu à juste titre que dans un cas tel que l'espèce, où l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, il doit seulement établir la vraisemblance prépondérante (« überwiegende Wahrscheinlichkeit ») de la survenance de l'événement assuré (...).

Ainsi, il est loisible au juge du fait, qui apprécie librement les preuves, d'admettre qu'un fait s'est produit de la façon qui apparaît dans le cas particulier la plus vraisemblable selon l'expérience générale (ATF 90 II 227 consid. 3a). D'un autre côté, face à une preuve qui n'est pas absolue, mais fondée sur l'expérience générale de la vie, sur des présomptions de fait ou sur des indices, l'assureur a le droit d'administrer la preuve de circonstances concrètes propres à faire échouer la preuve principale en éveillant chez le juge des doutes sur l'exactitude de l'allégation qui fait l'objet de celle-ci (droit à la contre-preuve; (...).

Il n'apparaît pas nécessaire de distinguer, comme le font certains auteurs cités par la défenderesse (cf. Brehm, L'assurance privée contre les accidents, 2001, n. 163 ss; Nef, op. cit., n. 23 et 27 ad art. 39 LCA), la preuve par simple vraisemblance si aucun facteur particulier ne suscite des doutes sur la réalité du sinistre, la preuve par haute vraisemblance dès que l'assureur peut démontrer l'existence de faits justifiant des doutes, et la preuve absolue lorsque l'assureur prouve à son tour des faits qui l'amènent à infirmer les allégations de l'ayant droit. Une telle manière de procéder ne relève que d'une vue de l'esprit, dès lors qu'il s'agit toujours pour le juge d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve et de contre-preuve apportés par l'ayant droit et par l'assureur (cf. consid. 2.1 supra): un événement qui paraîtrait vraisemblable sur la base des seules allégations de l'ayant droit ne le paraîtra le cas échéant plus si l'on prend également en considération d'autres éléments apportés par l'assureur, et la preuve par vraisemblance échoue dans tous les cas lorsque l'assureur parvient à apporter la preuve de faits infirmant la survenance du sinistre.

ATF 5C.47/2002 du 17 avril 2002 (*en italien ; en cas de doute, la version originale italienne fait foi*) :

« Selon les art. 8 CC et 39 LCA, la preuve du sinistre incombe en principe à l'assuré. Dans les cas comme celui en cause, dans lesquels la preuve absolue du sinistre est impossible (à moins de surprendre l'auteur du vol en flagrant délit), jurisprudence et doctrine considèrent suffisante une preuve par indices : il ne suffit cependant pas que l'assuré allègue la simple vraisemblance de l'hypothèse du vol (ce qui revient à dire avec 51% de probabilité) ; il doit au contraire prouver la réalisation de l'événement avec un degré de probabilité élevé, sur la base du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 5C.86/1996 du 5 décembre 1996, consid. 3b ; JDT 1997 I 811). De son côté, confronté à une preuve qui n'est pas absolue, l'assureur a le droit de fournir et de démontrer des circonstances de fait propres à mettre sérieusement en doute la véracité et l'exactitude des faits ainsi présumés (droit à la contre-preuve : ATF 115 II 305; 120 II 393 consid. 4b; (...). Les exigences de preuve envers l'assuré sont accrues et la preuve doit s'approcher d'autant plus de la preuve certaine que les circonstances du vol apparaissent contradictoires, respectivement quand l'assurance a apporté des éléments contraires (...); en particulier, la survenance du vol et l'existence du dommage ne sont pas prouvées avec un degré suffisant de vraisemblance quand l'hypothèse d'une simulation apparaît autant plausible que celle d'un vol (...). En l'espèce, la Cour cantonale a correctement appliqué les principes exposés ci-dessus ; elle a procédé à l'examen minutieux des faits sur la base du degré de certitude exigé par la jurisprudence et la doctrine et est arrivée à la conclusion que ce degré n'a pas été atteint puisque l'hypothèse d'une simulation demeure au moins autant, voire davantage, plausible que celle d'un vol (...). »

ATF 5C.11/2202 du 11 avril 2002, traduit au JDT 2002 I p. 531 ss :

« Celui qui élève une prétention contre l'assureur supporte le fardeau de l'allégation ainsi que celui de la preuve de la survenance du sinistre. Comme la preuve des faits fondant la prétention se heurte

régulièrement à des difficultés dans le domaine du contrat d'assurance, le preneur d'assurance bénéficie, selon la jurisprudence d'un allègement du fardeau de la preuve lui incombant, en ce sens qu'il lui suffit d'établir avec une vraisemblance prépondérante l'existence de la prétention d'assurance qu'il fait valoir (...).

L'assureur peut cependant faire valoir, dans le cadre de la contre-preuve, des indices qui ébranlent la crédibilité de l'ayant-droit ou éveillent de sérieux doutes quant à la version du vol soutenue par celui-ci. Si l'assureur y parvient, le preneur d'assurance doit apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre (...). »

Critiquant cet arrêt, Bernard Abrecht objecte (JDT 2001 I 536) :

« En définitive, il nous paraît que la théorie du double degré de la preuve, telle qu'introduite par l'arrêt du 11 avril 2002, impose une double appréciation des preuves – d'abord au niveau de la vraisemblance prépondérante, puis, si les indices apportés par l'assureur ébranlent sérieusement la version des faits soutenue par le preneur d'assurance, au niveau de la preuve stricte – dont seule la première est déterminante, puisque la preuve stricte ne pourra de toute manière pas être rapportée par le preneur d'assurance qui n'est déjà pas parvenu à établir la vraisemblance prépondérante. Elle aboutit en outre au résultat que l'appréciation de la preuve alléguée de la réalisation de l'événement assuré peut paradoxalement être revue dans le cadre d'un recours en réforme par le TF, qui peut contrôler si le juge cantonal a violé le droit fédéral en exigeant, ou en renonçant à exiger, la preuve absolue de la survenance du sinistre.»